

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET  
DE LA SOLIDARITE**

DIRECTION DES HOPITAUX

Sous-direction

Bureau EO3

Paris, le

Suivi du dossier

Tél.:

Télécopie :

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des agences  
régionales de l'hospitalisation  
(pour exécution et mise en oeuvre)Madame et Messieurs les préfets de région  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
(pour information et diffusion)Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

(pour information et diffusion)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements  
(pour mise en oeuvre)**CIRCULAIRE N° DH/EO3/98/688 du 23 novembre 1998 relative au régime de visite des enfants hospitalisés en pédiatrie.**

Date d'application : immédiate

NOR : MESH9830499C (texte non paru au Journal Officiel)

Grille de classement : SP 3 312

<b>Résumé :</b>
<b>Mots-clés :</b> Enfants hospitalisés en pédiatrie - régime de visite.
<b>Textes de référence :</b> - Décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux. - Circulaire n° 83-24 du 1er août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants.
<b>Textes abrogés ou modifiés :</b> Néant.

L'hospitalisation d'un enfant, quel qu'en soit le motif médical, est une source d'angoisse pour lui même et pour sa famille. Il est particulièrement important de limiter cette angoisse et de lui éviter en outre une séparation injustifiée de son entourage immédiat.

La présente instruction a donc pour objet, dans le cadre de l'hospitalisation des enfants, de préciser le régime des visites dans les services de pédiatrie. Elle complète les dispositions de la circulaire n° 83-24

du 1er août 1983 qui restent de pleine application.

### **I. Régime des visites dans les services de pédiatrie**

La présente instruction prévoit en sus des dispositions prévues dans la circulaire précitée, qu'en tout état de cause la mère, le père ou toute autre personne qui s'occupe habituellement de l'enfant doit pouvoir accéder au service de pédiatrie quelle que soit l'heure et rester auprès de son enfant aussi longtemps que ce dernier le souhaite, y compris la nuit.

### **II. Contraintes liées à l'exercice de ces visites**

La présence du père, de la mère ou de toute autre personne qui s'occupe habituellement de l'enfant ne doit en aucune façon les exposer ni exposer l'enfant à un risque sanitaire, en particulier à des maladies contagieuses.

Il est souhaitable, dans ce cas, qu'un membre de l'équipe médicale explique à ces personnes les raisons empêchant la visite et leur donne la possibilité de prendre des nouvelles de l'enfant en lui téléphonant.

Le personnel soignant doit être particulièrement attentif aux remarques formulées par l'entourage de l'enfant hospitalisé, notamment en ce qui concerne le comportement de l'enfant et toute attitude de sa part qui pourrait traduire une douleur physique.

Enfin, je vous rappelle que le consentement de l'enfant hospitalisé, lorsqu'il peut l'exprimer, doit être recherché pour tous les examens et actes médicaux pratiqués.